

Conditions générales (CG)

pour les opérations passives de Cembra Money Bank SA

Conditions générales pour les opérations passives de Cembra Money Bank SA

Les conditions figurant ci-dessous sont destinées à régler de manière claire les relations réciproques entre le client et Cembra Money Bank SA (ci-après la «banque») et s'appliquent à l'ensemble des opérations passives (comptes de dépôt, obligations de caisse et dépôts à terme) de la banque. Les conventions particulières et les usages demeurent réservés. Pour une meilleure compréhension, la banque renonce dans tous les formulaires à la double forme féminine-masculine.

1 Vérification de la légitimation et carences dans la notification

1.1 Vérification de la légitimation

La banque est tenue de vérifier la légitimation du client et des bénéficiaires d'une procuration avec la diligence habituelle en affaires. Si cette obligation est violée par la banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires, la banque répond d'un éventuel dommage qui en résulte. Si cette obligation n'a pas été violée, alors le client répond du dommage résultant de la légitimation insuffisante.

1.2 Carences dans la notification

Tout dommage résultant de l'utilisation des services de la Poste, du téléphone, du fax, du courrier électronique ou d'autres moyens de communication ou de transport, notamment de pertes, d'irrégularités, de retards, de malentendus, de communications tronquées ou en double exemplaire est supporté par le client, dans la mesure où la banque a usé de la diligence habituelle en affaires.

1.3 Courrier en banque restante

La banque n'offre pas cette prestation.

2 Obligations et devoirs du client

2.1 Capacité insuffisante / incapacité d'exercer les droits civils

Le client doit informer immédiatement la banque par écrit, en y joignant le justificatif correspondant, de la capacité insuffisante d'exercer les droits civils des bénéficiaires d'une procuration ou d'autres tiers agissant pour lui.

S'il omet de le faire ou si le client lui-même a une capacité insuffisante d'exercer les droits civils, il répond du dommage qui résulte d'une capacité insuffisante d'exercer les droits civils.

2.2 Communication de changements

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque des changements d'informations le concernant, notamment de nom, d'adresse (adresse du siège ou du domicile), de domicile fiscal, de nationalité, de données de contact et de correspondance, de numéros de téléphone et de compte, ainsi que les changements d'ayant(s) droit(s) économique(s), de bénéficiaire(s) de procuration, de détenteur du contrôle et d'informations fiscales (p. ex. informations et documents concernant le statut fiscal ou le domicile fiscal) du client ou d'une personne liée à celui-ci, et dans tous les cas par écrit dans un délai de 30 jours.

Jusqu'à réception des données modifiées, notamment de la nouvelle adresse, les communications de la banque sont considérées comme valablement notifiées à la dernière adresse indiquée (cf. également «Information en vue d'éviter que les avoirs tombent en déshérence» sous www.cembra.ch). Si la banque encourt des frais pour s'assurer qu'elle puisse atteindre le client (notamment en procédant à des recherches d'adresse), les dépenses correspondantes peuvent être débitées directement du compte du client.

2.3 Respect de prescriptions légales

Le client est responsable du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables (y compris les lois fiscales) et atteste respecter ces prescriptions en tout temps.

Dans le cadre de la présente relation d'affaires et notamment concernant les déclarations faites à la banque, le client est tenu de toujours agir avec diligence et de manière conforme à la vérité.

Le client et toute personne liée au compte du client sont responsables de l'exécution de toutes les obligations relatives au dépôt de la déclaration d'impôts ou d'autres documents nécessaires liés à la déclaration et au paiement de tous les impôts. La banque ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux.

2.4 Éviter la perte de contact et la déshérence

Selon l'art. 2.2, le client est tenu d'informer immédiatement la banque de tous les changements relatifs aux informations le concernant. Le client est tenu de maintenir un contact régulier avec la banque et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le contact. Si le client transfère son domicile (y compris le domicile fiscal) à l'étranger, il est tenu de clôturer le compte/dépôt avant son départ. À défaut, la banque peut solder le compte/dépôt conformément à l'art. 10.

3 Gestion de compte

3.1 Exécution d'ordres

Si la banque fait preuve de la diligence habituelle en affaires et qu'en dépit de celle-ci, elle omet d'exécuter un ordre pour un motif quelconque, ou ne l'exécute qu'en partie, en retard ou de manière imparfaite, elle répond tout au plus de la perte d'intérêts, sauf si le client a attiré l'attention de la banque au préalable, dans le cas concerné, sur le risque imminent d'un dommage plus étendu. Si le client a donné

à la banque plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir, la banque n'exécute les ordres que partiellement, à concurrence du solde disponible. La banque est en droit de procéder à l'extourne de transactions comptabilisées par erreur, et ce sans consulter le client.

3.2 Retraits

a) Les avoirs bancaires ne peuvent pas être versés en espèces. Les retraits d'avoirs peuvent être effectués par ordre de paiement pour un versement sur un compte auprès d'une banque tierce, libellé au nom du client.

b) Les retraits du compte de dépôt sont possibles en tout temps jusqu'à CHF 20'000.- par mois civil. Les retraits de plus de CHF 20'000.- nécessitent une notification écrite à la banque lui parvenant au moins 30 jours civils à l'avance. Sont également considérés comme des retraits de plus de CHF 20'000.- plusieurs retraits effectués au cours d'un même mois et dont la somme dépasse ce montant.

c) Les obligations de caisse et les dépôts à terme de la banque sont des placements monétaires à termes fixes qui ne peuvent en principe pas être remboursés de manière anticipée.

3.3 Ordres de paiement

Les ordres de paiement en faveur de comptes auprès de banques tierces qui ne sont pas au nom du titulaire du compte ne sont en principe pas possibles.

4 Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans le cadre des relations avec la banque, les samedis sont assimilés aux jours fériés officiels.

5 Réclamations

Les réclamations du client relatives à l'exécution ou à l'inexécution d'ordres ou relatives aux extraits de compte ou de dépôt ainsi qu'à d'autres communications doivent être effectuées immédiatement après la réception de la communication concernée. Le client supporte tout dommage qui résulterait d'une réclamation tardive.

Si le client n'émet pas d'objection par écrit dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, les extraits de compte ou de dépôt sont considérés comme approuvés.

Si des documents ou communications auxquels le client s'attend (notamment des extraits de compte / de dépôt) ne lui parviennent pas, il doit en informer la banque immédiatement par écrit.

6 Droit de gage et de compensation

La banque dispose d'un droit de gage sur tous les actifs qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du client, en garantie de ses prétentions existantes ou futures, et a un droit de compensation relatif à toutes les créances, quelle que soit leur échéance ou la monnaie dans laquelle elles sont libellées. La banque a le droit de procéder à la réalisation forcée ou de gré à gré des gages, dès que le client est en demeure dans l'exécution de sa prestation. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Les conventions particulières demeurent réservées.

7 Cession et nantissement

Le client ne peut pas céder à des tiers ou nantir en faveur de tiers sa créance en remboursement à l'encontre de la banque sans le consentement préalable écrit de celle-ci. La banque peut transférer et céder les droits et obligations résultant de la relation bancaire à toute autre société appartenant au même groupe. Le client accepte expressément une telle cession et renonce à cet égard au secret bancaire.

8 Intérêts, impôts, taxes, services et prix

8.1 Intérêts

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêt et d'en informer le client de manière appropriée.

Pour les obligations de caisse et les dépôts à terme de la banque, le taux d'intérêt convenu à la conclusion s'applique pendant toute la durée de ceux-ci et ne peut être modifié par aucune des parties. Le taux d'intérêt déterminant est le taux en vigueur au jour de l'exécution. Les intérêts commencent à courir le jour de la libération. La banque crédite sur le compte de dépôt du client les intérêts (après déduction de l'impôt anticipé) et, à l'échéance, le capital. Si le client ne dispose pas d'un compte de dépôt auprès de la banque, celle-ci verse les montants échus sur le compte indiqué par le client auprès d'un établissement tiers. La souscription et le remboursement des obligations de caisse et des dépôts à terme de la banque (au terme de la durée contractuelle) ne font l'objet d'aucun frais.

8.2 Impôts et taxes

Les éventuels impôts et taxes perçus par la banque ou auprès de celle-ci en lien avec la relation d'affaires entre le client et la banque ou que la banque doit retenir en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords contractuels avec des organismes étrangers (p. ex. 30% d'impôt à la source selon le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) ainsi que les frais encourus par la banque sont à la charge du client, resp. peuvent être répercutés sur le client.

8.3 Services et prix

La banque peut facturer des frais pour différentes prestations de service. Un aperçu de tous les services et de leurs prix se trouve dans l'«Aperçu des services et des prix relatifs aux opérations passives de Cembra Money Bank SA», qui fait partie intégrante des présentes conditions générales.

9 Garantie des dépôts

Les dépôts de clients auprès de la banque sont garantis jusqu'à CHF 100'000 par client. Toutes les informations pertinentes concernant la garantie des dépôts peuvent être consultées sous www.cembra.ch/fr/epargner et www.esisuisse.ch.

10 Résiliation de la relation bancaire

La banque et le client peuvent résilier la relation bancaire en tout temps, sans indication de motifs, avec effet immédiat ou pour une date ultérieure. Sont réservées les dispositions spéciales de l'art. 3.2 let. a et b ci-dessus.

Si le client omet, même à l'expiration d'un délai supplémentaire fixé par la banque, de communiquer par écrit à la banque où les actifs et avoirs déposés auprès de la banque doivent être transférés, la banque peut liquider ces actifs et verser, avec effet libératoire, le produit de la vente ainsi que les avoirs du client encore disponibles sur un compte au nom du client, auprès d'une banque tierce ou de la Poste. Alternativement, la banque peut envoyer les avoirs disponibles ou le produit des actifs liquidés du client à la dernière adresse connue de celui-ci, avec effet libératoire, sous forme de bulletin de paiement BPR dans la monnaie fixée par la banque. La banque peut également déposer les actifs et les avoirs ou le produit de la liquidation auprès d'un dépositaire de son choix, aux frais du client et avec effet libératoire, par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

11 Données, protection des données et secret bancaire

11.1 Déclaration de protection des données

Outre les présentes dispositions, la déclaration de protection des données de la banque doit être respectée.

11.2 Traitement de données à des fins de marketing

Le client autorise la banque et les autres sociétés du groupe Cembra («sociétés du groupe»), une liste à jour se trouve sous www.cembra.ch/groupe à utiliser ses données issues de sa relation avec la banque à des fins de marketing et d'évaluation en Suisse et à l'étranger et établir des profils à partir de ces données. Le client accepte en outre que ses données personnelles soient utilisées pour lui envoyer des informations sur tous les produits et services proposés par la banque, les sociétés du groupe ainsi que des tiers à son adresse postale ou électronique, sur son téléphone (p. ex. SMS) ou sur le portail client. La banque peut confier à des tiers l'envoi de ces informations.

Le client peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à des fins de marketing, en le notifiant par écrit à la banque.

La banque traite en outre les données du client pour préserver ses propres intérêts légitimes ou ceux de tiers, pour autant que les intérêts du client ne prévalent pas sur ceux de ces derniers. Dans ce contexte, la banque et les sociétés du groupe peuvent analyser les données du client et établir des profils à partir de ces données, à des fins de lutte contre la fraude et d'examen de solvabilité.

11.3 Externalisation du traitement des données

La banque peut confier tout ou partie de ses divisions commerciales et de ses services aux sociétés du groupe ou à des tiers en Suisse ou à l'étranger («prestataires de services»), en particulier dans les domaines de la gestion des processus commerciaux, de la sécurité informatique, de la gestion de systèmes, de la réalisation de profils clients, de la prospection et d'études de marché, du calcul du risque de crédit et de marché liés aux affaires, de même que dans le domaine de la gestion des relations contractuelles (p. ex. traitement des demandes et exécution des contrats, recouvrement, communication avec le client). Le client accepte que la banque, à cet effet, divulgue, transfère et délègue le traitement de ses données à des tiers en Suisse et à l'étranger.

11.4 Traitement des données à l'étranger

Conformément à sa déclaration de protection des données, la banque est en droit de faire traiter des données dans des États dont la législation ne garantit pas une protection adéquate des données. Si les tiers susmentionnés ne sont pas soumis au secret bancaire, les données ne sont transmises que si les destinataires des données se sont engagés au préalable à respecter le secret bancaire et la protection des données. Le client renonce expressément au secret bancaire pour les traitements de données visés aux points 11.2 et 11.3.

11.5 Secret bancaire

Les organes, les collaborateurs et les mandataires de la banque ont l'obligation légale de garder le secret sur les relations d'affaires avec les clients (secret bancaire). Par la présente, le client libère la banque de son obligation de confidentialité et renonce au secret bancaire dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver des intérêts légitimes de la banque:

- en cas de démarches judiciaires que le client menace d'initier ou initie contre la banque (également en qualité de tiers) en Suisse ou à l'étranger, en cas de plaintes pénales ou de démarches similaires et de communications y relatives aux autorités;
- pour garantir ou faire valoir les prétentions de la banque à l'encontre du client et réaliser les sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où les sûretés de tiers ont été fournies en garantie de prétentions contre le client) en Suisse ou à l'étranger;
- lors du recouvrement de créances de la banque à l'encontre du client en Suisse et à l'étranger;

- en cas de reproches contre la banque rendus publics par le client, ou communiqués aux médias ou à des autorités en Suisse ou à l'étranger;
- dans la mesure où les dispositions applicables en cas de transactions en papiers-valeurs ou droits-valeurs étrangers exigent une divulgation.

Les obligations légales de renseignement et de surveillance de la banque demeurent réservées.

12 Modification des conditions générales

La banque peut modifier les présentes conditions générales en tout temps. Le client est informé au préalable de ces modifications de manière appropriée. La version actuellement en vigueur des conditions générales peut être consultée en tout temps sous www.cembra.ch.

12.1 Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu de l'exécution, le for de la poursuite ainsi que – sous réserve d'autres dispositions de for impératives – le for exclusif pour tous les types de procédure est Zurich. La banque a toutefois également le droit d'engager une procédure contre le client auprès de tout autre tribunal compétent ou à tout autre for de la poursuite.

12.2 Organe de médiation

En cas de recours contre la banque, le client dispose, en plus de la procédure civile ordinaire, de la procédure de conciliation gratuite de l'organe de médiation neutre de l'Ombudsman des banques suisses. Vous obtiendrez ses coordonnées ainsi que d'autres informations auprès de la banque.

13 Informations supplémentaires

De plus amples informations sur les opérations passives, services et produits sont publiées sous www.cembra.ch/fr/epargner.

Règlement de dépôt de Cembra Money Bank SA

1 Champ d'application

Le règlement de dépôt s'applique en sus des conditions générales pour les opérations passives de Cembra Money Bank SA (ci-après la «banque»).

2 Valeurs en dépôt

La banque accepte et comptabilise dans le dépôt du client uniquement les propres comptes de dépôt, obligations de caisse et dépôts à terme en tant que valeurs en dépôt. La banque peut refuser la réception de valeurs en dépôt sans indication de motifs. Les produits de tiers, notamment de banques tierces, ne sont pas acceptés en dépôt.

3 Devoir de diligence de la banque

La banque conserve et gère les valeurs en dépôt avec la diligence habituelle en affaires.

4 Transfert des valeurs en dépôt

Le transfert des valeurs comptabilisées en dépôt peut être exigé en tout temps, sous réserve de dispositions légales impératives ainsi que d'éventuels droits de gage et de compensation. Le transfert des valeurs en dépôt est effectué dans les délais habituels au lieu de la succursale où la relation d'affaires est gérée.

5 Gestion des valeurs en dépôt

Sauf consigne spécifique, la banque crédite les intérêts et, à l'échéance des obligations de caisse, le capital, sur le compte de dépôt du client. Si le client n'a pas de compte de dépôt auprès de la banque, la banque transfère les montants échus sur le compte désigné par le client.

La banque ne procède aux autres actes de gestion, tels que notamment le réinvestissement de fonds, qu'en cas d'instruction donnée à temps par le titulaire du dépôt.

6 Services et prix

Un aperçu de tous les services et de leurs prix se trouve dans l'«Aperçu des services et des prix relatifs aux opérations passives de Cembra Money Bank SA», qui fait partie intégrante du présent règlement de dépôt.

7 Résiliation

Les modalités de résiliation se basent sur l'art. 10 des conditions générales pour les opérations passives de Cembra Money Bank SA.

8 Modification du règlement de dépôt

La banque peut modifier le présent règlement en tout temps. Le client est informé au préalable de ces modifications de manière appropriée. La version actuellement en vigueur du règlement de dépôt peut être consultée en tout temps sous www.cembra.ch.

Version novembre 2021